

Document mis
en distribution

Le 12 NOV. 2021



N° 178-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 NOV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS VISANT À PROMOUVOIR L'EFFORT DE SOLIDARITÉ PAR
LE DON DES INVENDUS,**

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

par M^{mes} Romilda TAHIATA et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8388/PR du 21 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus.

I.- Contexte du projet de loi du pays

Les produits alimentaires ou non-alimentaires restés invendus par les opérateurs économiques, bien qu'ils soient encore propres à la consommation humaine, sont parfois perdus alors qu'ils pourraient faire l'objet de dons à des familles démunies.

En effet, malgré de louables initiatives privées engagées de longue date par certaines entreprises et associations œuvrant contre la pauvreté et la précarité alimentaire, la démarche de don des invendus n'est pas encore généralisée à l'ensemble des opérateurs économiques et reste limitée à certaines catégories de produits.

Ainsi, par exemple, les produits frais ne font pas l'objet d'un don systématique pour de multiples raisons : un régime de responsabilité mal aménagé, un circuit logistique insuffisamment optimisé en fonction de circuit court, une capacité limitée du milieu associatif, un volume des produits invendus mal connu.

Parallèlement, la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité délivre chaque année, après la réalisation d'une enquête sociale, des bons pour répondre aux besoins de première nécessité des familles en difficulté et en grande précarité.

En 2020 le montant alloué au financement des aides alimentaires a doublé. Ce constat démontre qu'il est vital aujourd'hui d'assurer la continuité de la délivrance d'une aide alimentaire aux populations les plus démunies particulièrement fragilisées en période de crise.

En rendant obligatoire et en organisant le don des produits invendus, le présent projet de loi du pays entend promouvoir la solidarité et le partage en suscitant la mobilisation d'un nombre plus important d'opérateurs économiques et de structures œuvrant contre la pauvreté.

II.- Contenu du projet de loi du pays

Le dispositif de dons des produits invendus proposé par le présent projet de loi du pays s'articule autour de deux volets : le premier destiné à la valorisation des produits alimentaires et le second aux produits non-alimentaires.

A.- Produits alimentaires

L'article LP 1 pose le principe du don des produits invendus propres à la consommation humaine lorsqu'ils présentent le risque d'être perdus, dégradés ou jetés. Ces produits sont ceux qui vont atteindre leur date limite d'utilisation optimale (DLUO), ainsi que les produits dont la DLUO est dépassée, mais qui sont encore consommables.

L'article LP 2 définit les catégories d'opérateurs concernés par l'obligation de don. Ainsi, sont soumis à obligation de valorisation des produits alimentaires à consommer les commerces de détail alimentaire, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire, de la restauration collective, de commerce de gros alimentaire ainsi que les maraîchers, mareyeurs et coopératives agricoles dont le chiffre d'affaires annuel atteint un seuil de 200 millions de F CFP.

Nonobstant, les opérateurs économiques qui ne sont pas soumis à cette obligation pourront librement adhérer au dispositif de don s'ils le souhaitent.

L'article LP 3 définit les bénéficiaires des dons des produits alimentaires restés invendus, à savoir : des associations engagées dans la lutte contre la précarité, des structures d'insertion par l'activité économique au sens de la réglementation locale mais également des fondations et des centres communaux d'actions sociales.

Est également prévue la conclusion de conventions destinées à encadrer les dons aux bénéficiaires de l'aide alimentaire dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

B.- Produits non-alimentaires

L'article LP 4 a trait à la valorisation de certains produits non-alimentaires. Il s'agit de produits d'hygiène, de puériculture, des articles scolaires et des vêtements. La liste des produits est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'article LP 5 définit les catégories d'opérateurs auxquels s'impose l'obligation du don des produits non-alimentaires dont le chiffre d'affaire annuel atteint 200 millions de F CFP.

Sont concernés les commerces de détail, les producteurs de produits cités à l'article LP 4 ainsi que les opérateurs de commerce de gros non-alimentaire commercialisant les produits définis par le conseil des ministres.

L'article LP 6 oblige à la conclusion de convention de dons fixant les modalités selon lesquelles les produits non alimentaires invendus sont cédés à titre gratuit. Il précise qu'aucune stipulation contractuelle établie entre un opérateur de l'industrie et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de produits non-alimentaires.

C.- Sanctions

L'article LP 7 prévoit que le manquement à l'obligation de signature d'une convention de don des produits invendus est sanctionné par l'impossibilité temporaire d'accéder aux aides publiques, notamment les mesures d'incitation fiscales à l'investissement prévues par la troisième partie du code des impôts. Cette sanction est appelée à perdurer jusqu'à ce que l'opérateur se conforme à l'obligation en signant une ou plusieurs conventions de don.

L'article LP 8 décrit la procédure dans le respect du principe des droits de la défense au terme de laquelle la sanction prévue à l'article LP 7 est mise en œuvre. Est ainsi prévue une mise en demeure de se conformer dans un délai d'un mois à l'obligation de signature d'une convention de don avant que la procédure aboutisse à une sanction.

D.- Autres dispositions

L'article LP 10 institue une labellisation destinée à valoriser les opérateurs économiques participant à la promotion de la solidarité, de la générosité et du partage par le don des produits invendus.

Dans un souci de transparence, est également prévue une obligation d'information par affichage publique physique dans chaque commerce concerné, portant sur les mesures de prévention ainsi que les résultats obtenus.

L'article LP 11 instaure une période transitoire de six mois qui permettra de mieux appréhender les conditions de mise en adéquation des besoins et de l'offre, de mettre en relation nouveaux donateurs et attributaires ainsi de mieux mesurer les catégories de produits invendus pouvant faire l'objet d'un don.

Enfin, l'article LP 12 précise un aménagement de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

III.- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021.

Cela a été l'occasion de souligner que les familles faisant appel à la solidarité se dirigent de plus en plus vers les structures communales, qui ont des moyens limités.

Au niveau des opérateurs soumis à l'obligation de don des invendus, le seuil de 200 millions de chiffre d'affaire annuel permet de ne pas contraindre les petits opérateurs. Néanmoins, ce projet leur laisse la possibilité d'y adhérer spontanément. Par ailleurs, il est relevé que cela facilitera le traitement de ces produits.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAS2100160LP)

visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 81/CESEC du 22 septembre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2330 CM du 21 octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Romilda TAHIATA et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Chapitre 1 : Don des produits alimentaires invendus

Article LP 1.- Les produits invendus propres à la consommation humaine, présentant le risque d'être perdus, dégradés ou jetés, doivent faire l'objet d'un don par les opérateurs mentionnés à l'article LP 2 dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

La notion de produits invendus propres à la consommation humaine mentionnée au premier alinéa, s'entend des produits qui atteignent ou vont atteindre leur date limite d'utilisation optimale (DLUO), ainsi que les produits dont la DLUO est dépassée, mais qui sont encore consommables.

Article LP 2.- Sont soumis à l'obligation mentionnée à l'article LP 1, les opérateurs ci-après dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions F CFP :

- 1° les commerces de détail alimentaire,
- 2° les opérateurs de l'industrie agroalimentaire,
- 3° les opérateurs de la restauration collective,
- 4° les opérateurs de commerce de gros alimentaire,
- 5° les maraîchers, les mareyeurs et les coopératives agricoles.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent le seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, ces opérateurs sont tenus de proposer la conclusion d'une convention de don à une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article LP 3.

Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article LP 1 leurs invendus alimentaires encore consommables.

Les opérateurs non soumis à l'obligation instituée par le présent article ont la possibilité d'adhérer, dans les mêmes conditions, au dispositif prévu par l'article LP 1.

Article LP 3.- Le don des produits alimentaires mentionné à l'article LP 1 a lieu auprès d'associations ou de fondations engagées dans la lutte contre la pauvreté et la précarité, auprès de structures d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation locale ou auprès des centres communaux d'action sociale des communes. Ces dernières s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Pour la mise en œuvre du don de produits alimentaires, les personnes mentionnées à l'article LP 2 concluent des conventions précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires sont cédées à titre gratuit avec une ou plusieurs personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces conventions prévoient que le ou les organismes bénéficiaires s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Elles comportent en outre une clause exonérant les donateurs de toute responsabilité à raison des dons réalisés à compter de la prise en charge de ceux-ci par les bénéficiaires.

Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie agroalimentaire et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous la marque de ce distributeur et à l'obligation figurant à l'article LP 1.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux denrées impropres à la consommation.

Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit un modèle type de convention afin de faciliter la mise en œuvre des conventions mentionnées au présent article.

Chapitre 2 : Dons de certains produits non-alimentaires invendus

Article LP 4.- Certains produits non-alimentaires invendus, ne pouvant être réemployés ou recyclés doivent faire l'objet d'un don à des associations ou des fondations engagées dans la lutte contre la pauvreté et la

précarité, à des structures d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation locale ou à des centres communaux d'action sociale des communes.

Les produits mentionnés au premier alinéa sont :

- les produits d'hygiène et de santé,
- les produits de puériculture,
- les articles scolaires,
- les vêtements propres à l'utilisation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des produits concernés.

Article LP 5.- Sont soumis à l'obligation mentionnée à l'article LP 4, les opérateurs ci-après dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions F CFP :

1° Les commerces de détail commercialisant les produits mentionnés à l'article LP 4 ;

2° Les producteurs de produits mentionnés à l'article LP 4 ;

3° Les opérateurs de commerce de gros non-alimentaire commercialisant les produits mentionnés à l'article LP 4.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent le seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, les opérateurs concernés sont tenus de proposer la conclusion d'une convention de don à une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article LP 4.

Les opérateurs non soumis à l'obligation instituée par le présent article ont la possibilité d'adhérer, dans les mêmes conditions, au dispositif prévu par l'article LP 4.

Article LP 6.- Les conventions ayant pour objet d'organiser le don des produits non-alimentaires précisent les modalités selon lesquelles ceux-ci sont cédés à titre gratuit. Elles prévoient que le ou les organismes bénéficiaires s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Aucune stipulation contractuelle, conclue entre un opérateur de l'industrie et un distributeur, ne peut faire obstacle au don de produits non-alimentaires vendus sous la marque de ce distributeur à l'obligation figurant à l'article LP 4.

Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit un modèle type afin de faciliter la mise en œuvre des conventions mentionnées au présent article.

Chapitre 3 : Sanctions, contrôle et distinction

Article LP 7.- L'absence de signature des conventions mentionnées aux articles LP 3 et LP 6 fait obstacle à l'octroi d'aides publiques par la Polynésie française, notamment l'octroi des mesures d'incitation fiscale à l'investissement prévues à la troisième partie du code des impôts.

La suspension d'accès aux dispositifs d'aides publiques mentionnée au premier alinéa est levée dès lors que l'opérateur signe une ou plusieurs conventions mentionnées aux articles LP 3 et LP 6.

Article LP 8.- La sanction mentionnée à l'article LP 7 est prononcée par le Président de la Polynésie française, dans le cadre de la procédure ci-après :

A. L'opérateur concerné est mis en demeure de s'expliquer sur le manquement mentionné à l'article LP 7 auquel il lui est proposé de remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

B. À l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, en cas de persistance du manquement, le Président de la Polynésie française informe par écrit l'opérateur concerné qu'il envisage de lui infliger la sanction prévue à l'article LP 7 et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent.

C. Dans un délai d'un mois à compter de la réception des observations écrites de l'intéressé, lorsqu'il apparaît qu'il n'a pas été remédié au manquement relevé, la sanction prévue à l'article LP 7 est notifiée à l'intéressé.

Article LP 9.- Le Président de la Polynésie française veille à la passation des conventions mentionnées aux articles LP 3 et LP 6 dont il est destinataire.

Article LP 10.- Il est institué un label « Poihere To Fenua », propriété de la Polynésie française, qui est accordé aux opérateurs mentionnés aux articles LP 2 et LP 5 mettant en œuvre les dispositions de la présente loi du pays.

Dans un souci de transparence sur l'engagement dans la lutte contre la pauvreté, les opérateurs mentionnés aux articles LP 2 et LP 5 doivent procéder à l'entrée de leur(s) commerce(s) à un affichage public physique, présentant le label « Poihere To Fenua » présentant leurs engagements en faveur de la valorisation des produits invendus ainsi que les résultats obtenus qui intègrent le volume des marchandises jetées et des dons réalisés à compter de la première année suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article LP 11.- Les opérateurs mentionnés aux articles LP 2 et LP 5 se conforment aux obligations prévues par la présente loi du pays dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application.

Article LP 12.- L'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par l'alinéa ci-après :

« Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les donateurs mentionnés à l'article LP 2 de la loi du pays n° du visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus pour ce qui concerne l'activité se rapportant aux produits faisant l'objet de dons. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG